

La question juridique... L'ONCFS nous répond

Cession, transmission et régularisation de la détention des armes de chasse

Le transfert de propriété

L'article 50 du décret du 30 juillet 2013 prévoit que tout particulier qui transfère à un autre particulier la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C (armes soumises à déclaration) ou du 1° de la catégorie D (armes à feu soumises à enregistrement) doit adresser le récépissé de sa déclaration ou éventuellement de son enregistrement rayé de la mention « vendu » au préfet du lieu de domicile. Pour sa part, l'acquéreur doit procéder à une déclaration d'acquisition pour une arme de catégorie C (armes soumises à déclaration) et, pour une arme du 1° de la catégorie D à une demande d'enregistrement écrites adressées au préfet du lieu de son domicile.

Ainsi, la vente entre particuliers reste possible sous réserve de respecter certaines obligations dont la transmission du formulaire dit CERFA de vente entre particuliers n° 14700*03 (6) une fois complété à la préfecture avec les pièces jointes. De même, le vendeur devra conserver les documents (copies des : permis de chasser, validation et pièce d'identité) pendant une période de cinq ans. Précédemment, la Réglementation (2) prévoyait que tout particulier qui transfère à un autre particulier la propriété d'une arme de 5e catégorie ou du I de la 7e catégorie (catégorie C ou 1° de la catégorie D) devait en faire la déclaration écrite au commissaire de police ou, à défaut, au commandant de brigade de gendarmerie. Désormais, cette procédure est donc transférée aux préfectures (3) qui vérifieront l'identité de l'acquéreur et sa non-inscription au Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes (FINIADA). Cette disposition constitue, en effet, un moyen utile de lutte contre les trafics d'armes. En revanche, le transfert des armes des catégories A (armes interdites) et B (armes soumises à autorisation) reste constaté par les forces de l'ordre (4), à l'instar des dispositions prévues précédemment pour les armes de la 1re ou de la 4e catégorie (5).

La mise en possession

Sous cette terminologie, sont réglées les situations de transfert à un héritier d'une arme

qui a appartenu à un parent mais également les démarches à effectuer en cas de déménagements. Nous nous intéresserons pour les armes de chasse aux principales dispositions de l'article 45 du décret du 30 juillet 2013. Pour une arme de catégorie B, il convient de se reporter à l'article 31 du même texte. Si l'intéressé ne souhaite pas conserver l'arme, il peut toujours utiliser les différents modes de dessaisissement prévus par le II de l'article 69 soit : vente à un armurier ou à un particulier, neutralisation dans un établissement autorisé, destruction par un armurier, remise à l'État aux fins de destruction. Si l'intéressé souhaite conserver l'arme, il doit procéder sans délai à une déclaration pour une arme de catégorie C ou à un enregistrement pour une arme du 1° de la catégorie D sur l'imprimé habituel qu'il transmet au préfet du département de son domicile. À l'appui de sa déclaration ou de son enregistrement l'intéressé fournit un permis de chasser valide de l'année en cours ou de l'année précédente ou d'une licence de tir sportif validée. À défaut, un certificat médical de moins d'un mois attestant que l'état de santé de l'intéressé est compatible avec la détention de cette arme. En d'autres termes, en cas de succession par un destinataire qui n'est ni chasseur ni détenteur d'une licence de tir sportif et si cette personne souhaite conserver l'arme, elle devra en faire la déclaration en préfecture et joindre un certificat médical délivré par son médecin traitant et datant de moins d'un mois. Enfin, le vol ou la perte d'une arme de chasse quelle que soit sa catégorie de classement (C ou D1°) doit être signalé dans les plus brefs délais à la gendarmerie ou au commissariat de police du lieu de résidence. Le changement de domicile à destination d'un autre département doit également faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du nouveau lieu de résidence.

Les démarches de déclaration et d'enregistrement

En dépit de ce que pourrait faire apparaître une lecture abrupte de la nouvelle Réglementation, la réforme répond à la volonté de mettre en place un guichet unique, dans un souci de simplification notamment pour accompagner les démarches à accomplir par le chasseur. La Préfecture du département de résidence devient la référence dans ce domaine. Pour les chasseurs n'ayant pas ou plus en leur possession leur récépissé de déclaration ou d'enregistrement un délai de six mois à compter du 6 septembre 2013 leur est donné pour effectuer les démarches en Préfecture. En d'autres termes, dans le cas où vous avez perdu votre récépissé, vous avez jusqu'à mars 2014 pour vous rapprocher de la préfecture afin de vous mettre en règle. Désormais, lors de l'achat d'une arme de chasse l'armu-

rier effectuera la démarche pour le compte du chasseur. Qu'il s'agisse d'une arme soumise à déclaration ou à enregistrement, le chasseur devra compléter un formulaire CERFA (6) sur lequel figureront les informations relatives à l'arme, objet de cette démarche, en précisant en particulier ses caractéristiques : Type d'arme, marque, modèle, calibre, fabricant, mode de percussion, système d'alimentation, type et nombre de canons, longueur de l'arme et des canons, nombre de coups...

Après vérification de leur situation, la Préfecture leur délivrera un récépissé de déclaration ou d'enregistrement à conserver précieusement. À noter que les armes soumises à enregistrement – arme à un coup par canon lisse – et que vous avez acquises avant le 1er décembre 2011, n'ont pas à faire l'objet d'une démarche d'enregistrement. Seules les armes de cette catégorie, acquises après le 1er décembre 2011, doivent être enregistrées (7). D'autres dispositions transitoires relatives à l'acquisition et la détention d'armes ont également été prises à travers les articles 57 à 60 prennent en compte les changements de régimes juridiques des armes et de leurs éléments qui découlent de la nouvelle classification. Un délai de 5 ans est ainsi laissé aux détenteurs légaux dont les armes passent du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration. À titre d'exemple, un détenteur qui aura acquis en 2013 un fusil de chasse à rayure dispersante, de type Bécassière, autrefois libre ou soumis à enregistrement devra le faire déclarer puisque ces armes relèvent désormais du régime de la déclaration, en vertu de l'article 2 du décret 2013 du c 1° de la catégorie C 1° : Armes à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse. Il a jusqu'en 2018 pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Ce délai permet de lisser ce surclassement dans le temps.

Si vous êtes en infraction

Sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 EUR maxi) : toute personne n'ayant pas fait la déclaration de perte ou de vol (art. 164 du décret n° 2013-700) et le fait pour : toute personne qui transfère son domicile dans un autre département de ne pas faire la déclaration prévue; toute personne qui transfère la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme soumis à déclaration ou à enregistrement de la catégorie C ou du 1° de la catégorie D, sans accomplir les formalités prévues ou qui entre en possession d'un matériel, d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C ou du 1° de la catégorie D

Port, transport et conservation des armes de chasse et de leurs munitions

Le port des armes est permis comme auparavant dès lors qu'il existe un motif légitime

L'article 1er du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 donne une définition du port et du transport des armes (2). Le motif légitime résulte de l'appréciation des faits et de l'examen des titres de détention. Il appartient au juge d'apprécier souverainement ce motif.

En pratique, s'agissant de la chasse (3), le permis de chasser accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente vaut titre de port légitime pour les armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie C (armes à canons rayés) et du 1° de la catégorie D (armes à canons lisses soumises à enregistrement) ainsi que pour les armes du a du 2° de la catégorie D (tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont les poignards, couteaux-poignards...) pour leur utilisation en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée. Pour ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions, le permis de chasser vaut également titre de transport.

Ainsi, le port et le transport d'un couteau de chasse ou d'une dague demeurent légitimes pour l'action de chasse lorsque les chasseurs disposent de leurs titres en règle pour pouvoir pratiquer la chasse.

Les règles de transport des armes de chasse sont identiques aux mesures antérieures

Contrairement à ce qui a pu être perçu à la lecture de la nouvelle Réglementation, les règles de transport des armes de chasse n'ont pas été renforcées puisque les règles communautaires n'ont fait que consacrer pour toutes les armes les règles habituelles et déjà opérationnelles de la police de la chasse.

En effet, en matière de police de la chasse, l'article 5 de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, dispose que : « Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée; dans tous les cas l'arme doit être déchargée ». En matière de police des armes, l'article 121 du décret susvisé dispose que « les armes à feu [utilisables à la chasse soit en catégorie C ou D] sont transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité ».

Ainsi, la mention « soit en recourant à un dispositif technique » de la nouvelle Réglementation n'est que la traduction générale de la mention « placée sous étui » de l'arrêté de 1986, tandis que l'expression « soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité » fait référence à l'alternative tenant à ce que l'arme soit « démontée ». En définitive, le fait de placer, par exemple, une arme dans un étui, qu'il s'agisse d'une mallette ou d'un fourreau fermé sans clé, correspond à la définition plus large d'un dispositif technique et répond à l'objectif consistant à ne pas pouvoir utiliser l'arme immédiatement. Dans tous les cas, pour la pratique de la chasse, il importe de respecter la lettre de l'article 5 susvisé. Les mesures de conservation des armes et des munitions inchangées mais plus précises.

Selon la pratique habituelle, le chasseur doit veiller à stocker à son domicile séparément armes et munitions. Pour les armes, celles-ci doivent être conservées soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus, soit par démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant inutilisable et conservée à part (longuesse, par exemple), soit par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme. Les munitions conservées séparément ne doivent pas être en « accès libre » entendu comme pouvant être manipulées par un tiers tel qu'un enfant (4).

Les règles d'acquisition des munitions des armes de chasse et le quota de stockage

L'acquisition de munitions pour les armes classées en catégorie C ou au 1° de la catégorie D se fait sur présentation du permis de chasser délivré en France ou à l'étranger, ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger accompagné de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, ou d'une licence de tir en cours de validité (5). Toutefois, un contrôle resserré de la vente des munitions a été instauré par le décret.

Ainsi, pour les munitions classées par arrêté au 6° et 7° de la catégorie C (calibre d'armes à canons rayés cf. tableau), s'ajoute la nécessité de présenter en plus des titres ci-dessus, le récépissé de déclaration de l'arme correspondante. En d'autres termes, il faut donc détenir une arme légalement pour pouvoir acheter ces munitions.

S'agissant des quotas, il n'existe pas de limite quantitative à l'acquisition des munitions du 8° de la catégorie C et du 1° de la catégorie D. En revanche, la nouvelle réglementation a introduit un quota concernant la détention des munitions pour les armes classées en catégorie C (soumises à déclaration) ou 1° de la catégorie D (soumises à enregistrement) :

pas plus de 1 000 munitions par arme détenue légalement.

En l'absence de détention de l'arme correspondante à ces munitions, le détenteur ne pourra détenir plus de 500 munitions (6).

Ainsi, un chasseur qui n'a plus d'arme ne doit plus détenir désormais plus de 500 munitions.

Si vous êtes en infraction :

La sanction du port et du transport des armes sans motif légitime (Art. L. 317-8 du code de la sécurité intérieure) est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 EUR d'amende s'il s'agit d'armes, d'éléments d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie C et d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende s'il s'agit de la catégorie D soumis à enregistrement.

Toute personne qui acquiert ou détient des munitions du 8° de la catégorie C (soumise à déclaration) et du c) du 1° de la catégorie D (soumise à enregistrement) sans présentation du permis de chasser accompagné de la validation de l'année cynégétique en cours ou précédente ou de la licence de tir en cours de validité s'expose à une contravention de la 4e classe (soit 750 EUR maxi).

Toute personne qui acquiert ou détient des munitions du 6° et du 7° de la catégorie C sans présentation du récépissé de l'arme détenue et du permis de chasser validé pour la saison en cours ou précédente s'expose à une contravention de la 4e classe. La peine d'amende est la même pour toute personne qui acquiert ou détient plus de 1 000 munitions classées dans les 6° et 7° de la catégorie C par arme. Toute personne qui détient plus de 500 munitions classées dans les 6°, 7° et 8° de la catégorie C ou dans le c) du 1° de la catégorie D, sans détenir l'arme correspondante s'expose à une contravention de la 4e classe. En outre, si vous transportez à bord d'un véhicule une arme non démontée ou une arme non déchargée et sans étui, vous êtes passible d'une contravention pénale de 4e classe (art. R. 428-9 C. Env.) qui lorsqu'elle est délivrée par voie d'amende forfaitaire est d'un montant de 135 EUR.

Pour en savoir plus :
www.unucr.fr
 Rubrique actualités